

Internet social

De quoi s'agit-il ?

Depuis le 1er mars 2024, plusieurs opérateurs* (Voo, Telenet et Proximus) ont l'obligation de proposer les services suivants :

- **Abonnement social à Internet** à 19 € maximum avec des exigences en matières de débit;
- **Offre groupée sociale** comprenant au moins une connexion Internet (haut débit) pour un montant de maximum 40 €/mois, assortie d'un autre service.

Une réduction de 50 % sur les frais d'installation est également incluse.

*Les autres opérateurs peuvent proposer le tarif social mais n'en ont pas l'obligation.

Qui peut en bénéficier ?

Le demandeur ou membre du ménage appartient à au moins une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : reçoit du CPAS

- un revenu d'intégration ou une aide sociale financière équivalente ;
- une avance sur la garantie de revenus aux personnes âgées ou sur une allocation de personne handicapée.

Catégorie 2A : reçoit du SPF Sécurité sociale

- une allocation de personne handicapée sur la base d'une incapacité permanente de travail de 65% ;
- une allocation de remplacement de revenus ;
- une allocation d'intégration ;
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

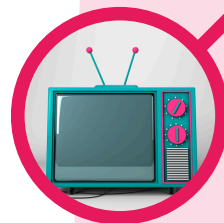
Catégorie 2B : reçoit d'une mutualité une allocation d'aide aux personnes âgées.

Catégorie 2C : reçoit une allocation familiale supplémentaire pour enfant souffrant d'une incapacité physique ou mentale avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (reconnaissance établie par l'AVIQ, paiement par une **caisse d'allocation familiale**).

Catégorie 3 : reçoit du Service fédéral des Pensions

- une garantie de revenus aux personnes âgées ;
- une allocation de personne handicapée sur la base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65% (une allocation complémentaire ou une allocation de complément de revenu garanti) ;
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

Mis à jour le 06/01/25



Où s'adresser ?

A partir du 1er mars 2024, le bénéficiaire doit introduire sa demande auprès de l'opérateur (**Voo, Telenet ou Proximus**) à l'aide de son numéro de registre national.

Ancien tarif social ?

Toutes les personnes qui ont obtenu "l'ancien tarif social" pourront le conserver tant qu'elles remplissent les conditions d'octroi et que leur situation ne change pas (changement de contrat, d'opérateur, d'adresse de fourniture du service...)